

## ANNEXE 1 : RÈGLES RELATIVES AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Cette annexe s'applique aux mesures de carte scolaire en école et hors école.

**Rappel** : Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer au mouvement. Il est conseillé de formuler un maximum de vœux dans le but d'obtenir satisfaction.

### 1) Calcul de la majoration du barème

L'enseignante ou l'enseignant concerné(e) par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une majoration de barème selon le type de vœu formulé, sur un poste de même nature ou de nature équivalente (voir infra) ainsi que sur un poste de ZIL ou de titulaire de secteur :

- **1000 points** sur la circonscription en cas de fermeture d'école uniquement (hors cas de fusion d'école)
- **500 points** sur l'école
- **300 points** sur la circonscription
- **100 points** sur le département

En outre, l'enseignante ou l'enseignant concerné par une ou plusieurs suppressions successives **immédiatement antérieures à son affectation** bénéficie d'une majoration de **60 points** en plus du barème détaillé ci-dessus pour une mutation sur un poste de même nature ou de nature équivalente ainsi que sur un poste de ZIL ou de titulaire de secteur.

Les points correspondant à ces majorations sont conservés jusqu'à l'obtention d'une nomination à titre définitif, à condition que la personne concernée participe tous les ans à la première phase du mouvement.

En cas de réouverture d'un poste supprimé dans le cadre d'un même mouvement, l'enseignante ou l'enseignant concerné(e) bénéficie d'une priorité absolue à condition de l'avoir demandé en premier vœu.

### 2) Les natures de postes

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous :

- postes d'adjoint maternelle, d'adjoint élémentaire, d'adjoint maternelle en élémentaire, postes d'adjoint maternelle d'enseignement en français en site bilingue, d'adjoint élémentaire d'enseignement en français en site bilingue, d'adjoint en section internationale, chargé d'école à une classe, décharges totales de direction élémentaire ou maternelle, postes de PEMF ;
- postes d'adjoints en classes de grande section de maternelle dédoublées, CP et CE1 dédoublées qui nécessitent une habilitation ;
- classes de toute petite section qui nécessitent une habilitation ;

**NB** : Chaque situation d'école sera examinée au cas par cas pour favoriser les glissements et tenir compte de l'ancienneté dans l'école.

- postes spécialisés par diplôme ou titre requis ;

- postes d'adjoint maternelle et d'adjoint élémentaire d'enseignement en allemand en site bilingue ;
- postes ZIL ou brigade départementale ou titulaires de secteur.

### **3) Cas général : suppression d'un poste d'adjoint**

#### **a) Les règles applicables aux adjoints dans une EMPU, EEPU ou EPPU**

S'il existe, dans l'école, un poste de même nature détenu à titre provisoire, c'est ce poste qui est fermé.

En l'absence de poste vacant, le dernier nommé dans l'école à titre définitif (sauf le directeur et les personnes arrivées avec une priorité médicale l'année précédente) sur poste équivalent sera concerné par la mesure de fermeture. Dans une école primaire, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier nommé dans l'école à titre définitif que le poste soit en école maternelle ou en école élémentaire.

Un agent qui avait bénéficié d'une priorité médicale ou d'une bonification RQTH pour obtenir le poste supprimé et qui souhaite à nouveau la faire valoir pour être écarté de cette mesure est invité à solliciter l'avis du médecin de prévention. Sa situation se verra alors étudiée.

#### **Ainsi, deux types de situation se présentent :**

- **Situation n°1 : aucune enseignante et aucun enseignant n'est volontaire pour quitter le poste fermé dans son école**

En cas d'égalité entre deux personnes, c'est la personne dotée de la plus faible ancienneté dans l'école en tant qu'enseignante ou enseignant du premier degré qui est concernée par la fermeture

En cas d'égalité, elles sont départagées successivement, par l'échelon, puis l'ancienneté dans l'échelon, puis par le barème d'entrée sur le poste, puis par la situation familiale (nombre d'enfants).

- **Situation n°2 : une enseignante ou un enseignant est volontaire**

Si une enseignante ou un enseignant est volontaire pour quitter le poste fermé dans son école et que la dernière ou le dernier arrivé dans l'école ne souhaite pas partir, l'enseignante ou l'enseignant volontaire se fait connaître auprès de la cellule mouvement.

S'il y en a plusieurs, ils sont départagés par l'ancienneté en tant qu'enseignant du premier degré (le plus élevé).

#### **Cas particuliers des glissements**

Des glissements pourront être nécessaires afin de faire correspondre les affectations à la nouvelle structure pédagogique. Ils seront opérés sur la base du volontariat ou à défaut les départages seront opérés successivement en faveur du plus ancien dans l'école, de la plus forte ancienneté en tant qu'enseignant dans le 1<sup>er</sup> degré, de l'échelon le plus élevé, de la plus grande ancienneté dans l'échelon, du barème le plus élevé d'entrée dans le poste et du plus grand nombre d'enfants.

Si l'enseignante ou l'enseignant concerné refuse ce glissement, il ne bénéficiera pas des points de mesures de carte scolaire pour le mouvement.

Les postes d'enseignement en français en site bilingue (FRABIL) étant considérés comme des postes de nature équivalente, ils sont également concernés par les mesures de carte et les glissements.

#### **b) Fermeture d'un poste dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)**

Les règles appliquées au niveau d'un RPI sont les mêmes que celles qui sont appliquées à une école. Les écoles du RPI sont considérées comme une seule école pour cette opération ; la recherche du dernier nommé sur poste équivalent est effectuée au niveau du RPI tel qu'il est constitué au moment de l'étude du mouvement des personnels.

Des glissements pourront être nécessaires à l'intérieur du RPI et donc dans une école d'un autre site. En effet, si la personne affectée sur le poste destiné à être fermé n'est pas la dernière nommée sur un poste équivalent, des glissements seront opérés si nécessaire selon la nouvelle répartition pédagogique.

**c) Fermeture d'un poste d'adjoint aboutissant au changement de groupe de rémunération ou de décharge pour la directrice ou le directeur**

Dans ce cas, la directrice ou le directeur peut :

- **Soit demander sa mutation sur un poste de nature équivalente** et bénéficier de points de fermeture pour une direction relevant de tout groupe de direction.

En cas de non-obtention d'un poste de direction, il pourra conserver ces points de fermeture aux mouvements suivants jusqu'à l'obtention d'un poste définitif de direction à condition de participer tous les ans à la première phase du mouvement.

- **Soit demander sa mutation sur un autre poste** avec points de bonification, jusqu'à obtention d'une affectation définitive quelle qu'en soit la nature.

- **Soit rester sur son poste** et continuer à bénéficier durant un an de son ancien groupe de rémunération, en dehors des indemnités liées à la direction

La perte d'une quotité de décharge donne lieu à l'attribution des points de mesure de carte.

**Cas d'une suppression dans une école à deux classes**

La directrice ou le directeur peut participer au mouvement et bénéficier de points de fermeture pour une direction relevant de tout groupe de direction.

Si elle ou il n'obtient pas de poste de direction et reste affecté sur le poste d'adjoint de son école alors qu'il avait formulé en 1<sup>er</sup> vœu au moins un poste de direction, il conserve la majoration des points du barème jusqu'à l'obtention d'un poste de direction.

**4) Cas particuliers**

**a) Les transferts (réorganisation d'écoles ou de RPI)**

• Le transfert se définit par la fermeture d'une structure pour l'ouverture d'une école destinée à accueillir les élèves du même secteur géographique que l'école fermée.

**• Pour les adjointes et adjoints : deux situations**

- **Transfert sans suppression de poste(s) pour la rentrée suivante:** Elles et ils peuvent être réaffectés dans la nouvelle structure avant le début du mouvement. Si une personne ne souhaite pas « suivre son poste », elle bénéficie de la majoration du barème dans le cadre du mouvement pour tout poste équivalent ainsi que sur un poste de ZIL ou de titulaire de secteur. Une majoration de 30 points leur est accordée si cette nouvelle affectation entraîne une modification de la commune de rattachement.
- **Transfert avec suppression de poste(s) au moment du transfert :** Les règles appliquées pour le dernier arrivé sont celles du cas général.

**• Pour les directrices et les directeurs**

Le directeur de l'école absorbée peut choisir de glisser sur un poste d'adjoint ou bénéficier de la majoration définie plus haut.

**b) Les absorptions**

• L'absorption se définit par la disparition d'une structure ou école au profit d'une école existante.

**• Pour les adjointes et adjoints : deux situations**

- **Absorption sans suppression de poste(s) pour la rentrée suivante :** Elles et ils peuvent être réaffectés avant le début du mouvement dans l'école fusionnée et n'ont pas l'obligation de participer au mouvement. Si une personne ne souhaite pas « suivre son poste », elle bénéficie de la majoration du barème dans le cadre du mouvement pour tout poste équivalent ainsi que sur un poste de ZIL ou de titulaire de secteur. Une majoration de 30 points leur est accordée si cette nouvelle affectation entraîne une modification de la commune de rattachement

- **Absorption avec suppression de poste(s) au moment de l'absorption :** Les règles appliquées pour le dernier arrivé sont celles du cas général.

- **Pour les directrices et les directeurs**

Le directeur de l'école absorbée peut choisir de glisser sur un poste d'adjoint ou bénéficier de la majoration définie plus haut.

**c) Les fusions**

- La fusion se définit par la disparition de plusieurs structures ou écoles au profit d'une nouvelle structure ou école.

Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire.

- **Pour les adjointes et adjoints : deux situations**

- **Fusion sans suppression de poste (à effectifs enseignants constants) :** Elles et ils peuvent être réaffectés avant le début du mouvement dans l'école fusionnée et n'ont pas l'obligation de participer au mouvement. Si une personne ne souhaite pas « suivre son poste », elle bénéficie de la majoration du barème dans le cadre du mouvement pour tout poste équivalent ainsi que sur un poste de ZIL ou de titulaire de secteur.  
Une majoration de 30 points leur est accordée si cette nouvelle affectation entraîne une modification de la commune de rattachement.
- **Fusion avec suppression de poste(s) :** Les règles appliquées pour le dernier arrivé sont celles du cas général.

- **Pour les directrices et les directeurs**

Les directrices et directeurs ont une priorité absolue sur la nouvelle école s'ils remplissent les conditions requises pour exercer la direction. Si deux personnes doivent être départagées, elles le sont d'abord par l'ancienneté dans la fonction de direction de leur école (ancienneté cumulée en cas d'interruption), puis en cas d'égalité par l'ancienneté dans la fonction de direction, enfin en cas de nouvelle égalité par l'ancienneté en tant qu'enseignant du premier degré.

**d) Fermeture d'un poste spécialisé**

Une priorité absolue, codifiée par le service de la gestion collective, est accordée aux personnes concernées par des fermetures de postes spécialisés pour obtenir un autre poste spécialisé. La majoration du barème est accordée pour tous les autres types de postes (hors direction).

Les situations complexes découlant des mesures de rentrée 2025 feront l'objet d'une étude attentive.